



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES VIEILLES MAISONS FRANCAISES

### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er :

En date du 2 septembre 1958 a été créée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 une association dénommée

#### **VIEILLES MAISONS FRANCAISES**

Ses statuts ont été régulièrement déposés à la préfecture de police de Paris

Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 2 mai 1963 (paru au Journal Officiel du 7 mai suivant).

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Paris.

Les Vieilles Maisons Françaises ont pour objet de contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine archéologique, architectural, historique et artistique, notamment des édifices et objets mobiliers, ainsi que de l'environnement, des espaces naturels et paysagers, qu'ils soient ou non protégés au titre des Monuments historiques ou des sites, en France ou d'inspiration française à l'étranger.

#### Article II : Les moyens d'action de l'association :

1. Regrouper les défenseurs du patrimoine au sein de délégations régionales, départementales ou locales en France et à l'étranger, qu'ils soient propriétaires de demeures, édifices, bâtiments, parcs, sites, présentant un caractère patrimonial, ou plus généralement amateurs d'art et d'histoire.
2. Organiser toutes manifestations culturelles et éducatives.
3. Apporter un soutien aux adhérents notamment par des actions de conseil.
4. Soutenir l'action de toute personne privée, collectivité, institution ou société privée s'occupant de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine (tant en France qu'à l'étranger), en mettant à sa disposition des moyens financiers, collectés notamment au titre du mécénat, ou en leur apportant tout autre appui.
5. Contribuer par tous moyens à la formation culturelle, historique et artistique.
6. Contribuer à la conservation, l'essor ou la renaissance des savoirs et savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine, des sites et espaces naturels, ainsi qu'à la formation des professionnels et des bénévoles en la matière.
7. Créer et distribuer des prix.
8. Editer des ouvrages, des revues et des publications d'information.
9. Etablir des liens avec toute association ou groupement français ou étranger ayant des objectifs analogues aux siens.
10. Engager toute action juridictionnelle.

L'association peut agir seule, en coopération ou avec le patronage de

- a) toute autorité officielle,
- b) musées, associations, groupements culturels, unions ou fédérations, fondations, notamment Fondation VMF et Fonds de dotation VMF,
- c) entreprises d'État ou sociétés privées, personnes physiques ou morales.

### Article III :

L'association se compose de différentes catégories de membres individuels, couples, donateurs, bienfaiteurs et jeunes.

Pour être membre il faut :

- être présenté par un membre de l'association et agréé par le conseil d'administration ou par le bureau sur délégation du conseil d'administration et sur proposition du délégué départemental
- payer une cotisation annuelle

Les cotisations annuelles (année civile) sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour être membre jeune, il faut être âgé de 18 à 35 ans.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Le titre de président d'honneur peut être décerné à une personne qui s'est particulièrement distinguée par les services qu'elle a rendus à l'association. Ce titre lui confère le droit d'être admise aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

### Article IV :

La qualité de membre de l'association se perd :

a) par la démission,

b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation, après rappel. Le membre concerné est préalablement appelé à présenter ses observations. Il peut former un recours contre la décision de radiation, devant l'assemblée générale.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article V :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, compris entre 18 au moins et 27 au plus, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de six ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat du membre remplacé. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé : d'un président, de trois vice-présidents au maximum, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ce bureau est élu pour 2 ans et renouvelable à l'issue de l'élection des administrateurs par l'assemblée générale.

### Article VI :

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque membre du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir d'un autre membre. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et transcrits, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Article VII :

Les membres du conseil d'administration, les délégués, les membres des bureaux départementaux ou régionaux et les responsables des secteurs ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs.

Les agents salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

#### Article VIII :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres des différentes catégories à jour de leur cotisation.

Elle est réunie une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres qui n'assistent pas à l'assemblée générale peuvent envoyer un pouvoir. Les personnes morales publiques ou privées régulièrement constituées, membres de l'association, ne peuvent être représentées que par un seul délégué.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier pour une durée de six ans sur proposition du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents salariés non membres de l'association, ne participent pas à l'assemblée générale.

#### Article IX :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article X :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### Article XI :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et l'article 13 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié. Les délibérations de l'assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article XII :

Des délégations départementales et régionales peuvent être créées sans personnalité morale dans chaque département ou chaque région par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet intéressé sous huitaine.

Les délégations sont dirigées par un délégué représentant l'association au niveau local, assisté par un ou plusieurs délégués-adjoints. Ils sont choisis parmi les membres de l'association et nommés pour trois ans par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Le nom du délégué et du ou des délégués-adjoints sont notifiés au préfet concerné sous huitaine.

Sous le contrôle du conseil d'administration, ils animent la délégation et agissent auprès des pouvoirs publics. Ils se font assister par un comité dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

A l'issue de leur mandat le renouvellement des fonctions du délégué, et du ou des délégués-adjoints se fait dans les mêmes conditions. Le règlement intérieur peut fixer une limite d'âge.

Le budget et les comptes de ces délégations font partie intégrante du budget et des comptes de l'association.

Des sections jeunes peuvent être créées dans chaque délégation sous la responsabilité du délégué concerné selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elles pourront avoir une représentation sur le plan national auprès du siège de l'association par un délégué national jeunes et un comité national jeunes dont les conditions de nomination et d'action sont déterminées par le règlement intérieur.

Avec l'accord et selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, des délégations peuvent être constituées à l'étranger. Elles seront régies par la loi locale.

Le conseil d'administration assurera le contrôle, au regard des objectifs et des moyens définis par les organes de l'association, du fonctionnement de ces délégations.

### **III - DOTATIONS, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article XIII :

La dotation comprend :

- 1) une somme de 306.76 € constituée en valeurs placées conformément aux dispositions de l'article XIV,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

#### Article XIV :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de bois, de forêts ou de terrains à boisier.

#### Article XV :

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans un délai de huit jours, d'une notification au préfet.

#### Article XVI :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens, non comprise dans la dotation,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (promenades, conférences...).

#### Article XVII :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Ces comptes sont soumis au contrôle du commissaire aux comptes qui en fait un rapport annuellement à l'assemblée générale.

Chaque délégation de l'association doit, sous la responsabilité du délégué, tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet concerné, du ministre en charge de l'Intérieur et du ministre en charge de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, accordées au cours de l'exercice écoulé, notamment sur les fonds publics.

L'association assure la publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes conformément aux prescriptions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article XVIII :

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être transmis à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIX :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XX :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Article XXI :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministère chargé de l'Intérieur et au ministère chargé de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

**V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article XXII :

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre en charge de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations départementales et régionales, sont adressés chaque année au préfet concerné, au ministre en charge de l'Intérieur et au ministre en charge de la Culture.

Article XXIII :

Le ministre en charge de l'Intérieur et le ministre en charge de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article XXIV :

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est transmis au préfet du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur et être modifié qu'après approbation du ministre en charge de l'Intérieur. Il est adressé au ministre en charge de la Culture.